

- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- (b) pour la République de Hongrie :
 - (i) la législation concernant le paiement des cotisations d'assurance sociale; et
 - (ii) la législation concernant les pensions d'assurance sociale.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
- 3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie contractante communiquée à l'autre Partie contractante au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes; et
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits dérivent de celui de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.